

N° 1175.

ROYAUME-UNI ET SIAM

Traité pour la revision de leurs traités et accords mutuels, et protocole concernant la juridiction applicable au Siam aux ressortissants britanniques, etc., signés à Londres, le 14 juillet 1925, et échange de notes y relatif, Londres, les 14 et 28 juillet, 5 et 12 août, et 15 septembre 1925.

UNITED KINGDOM AND SIAM

Treaty for the Revision of their Mutual Treaty Arrangements and Protocol concerning Jurisdiction applicable in Siam to British Subjects, etc., signed at London, July 14, 1925, and Exchange of Notes relating thereto, London, July 14 and 28, August 5 and 12, and September 15, 1925.

No. 1175. — TREATY¹ BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND SIAM FOR THE REVISION OF THEIR MUTUAL TREATY ARRANGEMENTS, SIGNED AT LONDON, JULY 14, 1925.

Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique et le ministre de Siam à Paris, représentant du Siam auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 25 mai 1926.

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, and HIS MAJESTY THE KING OF SIAM, being desirous of maintaining and strengthening the relations of friendship which happily exist between them, have resolved to proceed to a revision of their mutual treaty arrangements, and have for that purpose named as their Plenipotentiaries, that is to say :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

The Right Honourable Joseph Austen CHAMBERLAIN, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM :

Phya Prabha KARAWONGSE, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Britannic Majesty ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article I.

His Britannic Majesty recognises that the principle of national autonomy shall apply to the Kingdom of Siam in all that pertains to the imposition of Customs duties on the importation and exportation of merchandise, to drawbacks and to transit and all other taxes and impositions ; and, subject to the condition of equality of treatment with other nations in these respects, His Britannic Majesty agrees to assent to the imposition in Siam of Customs duties higher than those established by existing treaties ; on the further condition, however, that all other nations entitled to claim the benefit of special rates of Customs duties in Siam assent to such higher duties freely and without the requirement of any compensatory benefit or privilege.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 30 mars 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o II75. — TRAITÉ² ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE SIAM CONCERNANT LA REVISION DE LEURS TRAITÉS ET ACCORDS MUTUELS, SIGNÉ A LONDRES, LE 14 JUILLET 1925.

English official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office and the Siamese Minister at Paris, Siamese Representative accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place May 25, 1926.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS, et SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, désireux de maintenir et de renforcer les liens d'amitié qui existent heureusement entre eux, ont résolu de procéder à la révision de leurs arrangements réciproques convenus par traités, et ont, à cet effet, désigné comme leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS :

Le très honorable Joseph Austen CHAMBERLAIN, membre du Parlement, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. Phya Prabha KARAWONGSE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Sa Majesté britannique ;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Sa Majesté britannique reconnaît que le principe de l'autonomie nationale devra s'appliquer au Royaume de Siam en tout ce qui concerne l'imposition de droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises, les « drawbacks », et le transit, ainsi que tous autres droits et impôts ; et, sous réserve de l'égalité de traitement avec d'autres nations à l'égard de ces divers points, Sa Majesté britannique convient de consentir à l'imposition, au Siam, de droits de douane plus élevés que ceux qui sont établis par les traités en vigueur, à la condition additionnelle, toutefois, que toutes les autres nations ayant le droit, au Siam, de revendiquer le bénéfice de taux spéciaux de droits de douane consentent librement au relèvement de ces droits et sans exiger, en retour, un avantage ou un privilège quelconques.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at London, March 30, 1926.

Article 2.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall have free access to the Courts of Justice of the other in pursuit and defence of their rights ; they shall be at liberty, equally with native subjects and with the subjects or citizens of the most favoured nation, to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue and defend their rights before such courts. There shall be no conditions or requirements imposed upon British subjects in connection with such access to the Courts of Justice in Siam, which do not apply to native subjects or to the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article 3.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall be entitled in the territories of the other, provided that they comply with the laws and regulations in force, to engage in religious and charitable work, to open and conduct educational establishments, and to do anything incidental to or necessary for those purposes, upon the same terms as native subjects.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other entire liberty of conscience, and, subject to the laws and regulations in force, shall enjoy the right of private and public exercise of their religion.

Article 4.

The vessels of war of each of the High Contracting Parties may enter, remain and make repairs in those ports and places of the other to which the vessels of war of other nations are accorded access ; they shall there submit to the same regulations and enjoy the same honours, advantages, privileges and exemptions as are now or may hereafter be conceded to the vessels of war of any other nation.

Article 5.

From the date of the exchange of ratifications of the present Treaty and of the Treaty of Commerce and Navigation between the United Kingdom and Siam, concluded at London on the 14th July, 1925¹, the following treaties, conventions and agreements between the two High Contracting Parties shall cease to be binding :

The Treaty signed on the 20th June, 1826², together with the additional Articles³ thereto ratified on the 17th January, 1827 ;

The Treaty of Friendship and Commerce signed at Bangkok on the 18th April, 1855⁴, together with the Agreement supplementary thereto, signed at Bangkok on the 13th May, 1856⁵ ;

The Agreement for Regulating the Traffic in Spirituous Liquors, signed at London on the 6th April, 1883⁶ ;

The Treaty for the Prevention of Crime and the Promotion of Commerce, signed at Bangkok on the 3rd September, 1883⁷, together with the Exchange of Notes in 1896 extending the operation of that Treaty in Siam⁸ ;

¹ See page 51 of this volume.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 23, page 1153.

³ *British and Foreign State Papers*, Vol. 23, page 1165.

⁴ *British and Foreign State Papers*, Vol. 46, page 138.

⁵ *British and Foreign State Papers*, Vol. 46, page 146.

⁶ *British and Foreign State Papers*, Vol. 74, page 55.

⁷ *British and Foreign State Papers*, Vol. 74, page 78.

⁸ *British and Foreign State Papers*, Vol. 88, page 33.

Article 2.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront libre accès aux tribunaux de l'autre Partie, dans la revendication et la défense de leurs droits ; ils seront libres, au même titre que les nationaux et que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, de choisir et d'employer des hommes de loi, avocats et représentants, pour revendiquer et défendre leurs droits devant ces tribunaux. Il ne sera imposé aux sujets britanniques, en ce qui concerne leur accès aux tribunaux siamois, aucune condition ou exigence qui ne soit imposée également aux nationaux, ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront autorisés, pourvu qu'ils se soumettent aux lois et règlements en vigueur, à se consacrer, dans les territoires de l'autre Partie, à des œuvres religieuses et charitables, à y ouvrir et à y diriger des établissements d'éducation et à y accomplir tout acte se rapportant, ou nécessaire, à ces objets, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre d'une entière liberté de conscience, et sous réserve des lois et règlements en vigueur, du droit d'exercer librement leur culte tant en privé qu'en public.

Article 4.

Les navires de guerre de chacune des Hautes Parties contractantes pourront entrer, séjourner et réparer leurs avaries, dans les ports et localités de l'autre Partie auxquels les navires de guerre d'autres nations ont accès ; ils y seront soumis aux mêmes règlements que les navires de guerre de n'importe quelle autre nation, et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, priviléges et exemptions que ceux qui sont actuellement, ou pourront être ultérieurement, accordés auxdits navires.

Article 5.

A dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et du Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Siam conclu à Londres le 14 juillet 1925¹, les traités, conventions et accords suivants entre les deux Hautes Parties contractantes, cesseront d'avoir force obligatoire :

Traité signé le 20 juin 1826², et articles additionnels ratifiés³ le 17 janvier 1827 ;

Traité d'amitié et de commerce, signé à Bangkok, le 18 avril 1855⁴, et Accord additionnel s'y rapportant, signé à Bangkok, le 13 mai 1856⁵ ;

Accord concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques, signé à Londres, le 6 avril 1883⁶ ;

Traité concernant la répression des crimes et délits, et le développement du commerce, signé à Bangkok, le 3 septembre 1883⁷, et échange de notes de 1896 étendant l'application de ce traité dans le Royaume de Siam⁸ ;

¹ Voir page 51 de ce volume.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, tome XVII, 1^{re} partie, page 59.

³ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, tome XVII, 1^{re} partie, page 66.

⁴ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, tome XVII, 1^{re} partie, page 68.

⁵ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, tome XVII, 1^{re} partie, page 79.

⁶ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, deuxième série, tome IX, page 238.

⁷ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, deuxième série, tome X, page 570.

⁸ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, deuxième série, tome XXXIV, page 360.

The Treaty concerning certain boundaries and the jurisdiction of Siamese Courts, signed at Bangkok on the 10th March, 1909¹, together with Annexes thereto.

Provided, however, that Articles 1, 2, 3 and 4, and Annexes I and III of the Treaty signed at Bangkok on the 10th March, 1909, together with all provisions of any treaty in force at the time of the signature of the present Treaty, which fix or delimit the boundary between Siam and British possessions or protectorates, shall remain in force.

Article 6.

The provisions of the Agreement on the registration of British subjects in Siam, signed at Bangkok on the 29th November, 1899², as extended in accordance with the note dated the 3rd October, 1910, from His Royal Highness the Minister for Foreign Affairs of Siam to His Britannic Majesty's Minister at Bangkok, remain in force and shall be applicable for the purposes of the present Treaty and of the Commercial Treaty signed this day, except in so far as Articles 4 and 5 of the said Agreement are inconsistent with the terms of the Treaties signed this day or of the jurisdiction Protocol attached to the present Treaty.

The provisions of the said Agreement relating to persons of Asiatic descent born within His Majesty's dominions and to their children born in Siam shall respectively extend to persons to whom the said Agreement does not apply and who enjoy the protection of His Britannic Majesty by virtue of being citizens of or born in British protectorates, British-protected States, or territories in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, and to the children of such persons.

Article 7.

The provisions of the present Treaty which apply to subjects of the High Contracting Parties shall also be applicable to limited liability and other companies, partnerships and associations duly constituted in accordance with the laws of such High Contracting Parties.

Article 8.

The provisions of the present Treaty which apply to British subjects shall also be deemed to apply to all persons who both enjoy the protection of His Britannic Majesty and are entitled to registration in Siam in accordance with Article 6 of the present Treaty.

Article 9.

The stipulations of Articles 2, 3 and 4 of the present Treaty shall not be applicable to India or to any of His Britannic Majesty's self-governing dominions, colonies, possessions or protectorates, unless notice is given by His Britannic Majesty's representative at Bangkok, of the desire of His Britannic Majesty that the said stipulations shall apply to any such territory.

Article 10.

The terms of the preceding Article relating to India and to His Britannic Majesty's self-governing dominions, colonies, possessions and protectorates shall apply also to any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 102, page 126.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 91, page 101.

Traité concernant certaines frontières et la juridiction des tribunaux siamois, signé à Bangkok, le 10 mars 1909¹, avec ses annexes,

Sous réserve, toutefois, que les articles 1, 2, 3 et 4, et les annexes I et III du traité signé à Bangkok, le 10 mars 1909, ainsi que toutes dispositions d'un traité quelconque en vigueur au moment de la signature du présent traité, et fixant et délimitant la frontière entre le Siam et les possessions ou protectorats britanniques, resteront en vigueur.

Article 6.

Les dispositions de l'Accord relatif à l'immatriculation des sujets britanniques au Siam, signé à Bangkok, le 29 novembre 1899², telles qu'elles ont été étendues conformément à la note en date du 3 octobre 1910, adressée par S. A. R. le ministre des Affaires étrangères du Siam au ministre de Sa Majesté britannique à Bangkok, restent en vigueur et seront applicables aux fins du présent traité et du traité commercial signé à la date de ce jour, sauf dans la mesure où les articles 4 et 5 dudit accord sont incompatibles avec les termes des traités signés à la date de ce jour ou avec ceux du protocole de juridiction annexé au présent traité.

Les dispositions dudit accord applicables aux personnes de race asiatique nées dans les dominions de Sa Majesté et à leurs enfants nés au Siam, s'appliqueront respectivement aux personnes non visées par ledit accord et jouissant de la protection de Sa Majesté britannique en tant que citoyens ou natifs des protectorats britanniques, des Etats protégés par la Grande-Bretagne, ou des territoires pour lesquels Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations, ainsi qu'aux enfants desdites personnes.

Article 7.

Les dispositions du présent traité qui s'appliquent aux sujets des Hautes Parties contractantes s'appliqueront également aux compagnies à responsabilité limitée et aux autres compagnies, sociétés et associations, dûment constituées conformément aux lois de ces Hautes Parties contractantes.

Article 8.

Les dispositions du présent traité qui s'appliquent aux sujets britanniques seront également considérées comme s'appliquant à toutes les personnes qui jouissent de la protection de Sa Majesté britannique et qui bénéficient de l'immatriculation au Siam, conformément à l'article 6 du présent traité.

Article 9.

Les stipulations des articles 2, 3 et 4 du présent traité ne s'appliqueront pas à l'Inde ni à aucun des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Bangkok ne通知 le désir de Sa Majesté britannique que lesdites dispositions s'appliquent à l'un quelconque de ces territoires.

Article 10.

Les stipulations du précédent article relatives à l'Inde et aux dominions autonomes, colonies, possessions et protectorats de Sa Majesté britannique, s'appliqueront également à tout territoire pour lequel Sa Majesté britannique aura accepté un mandat au nom de la Société des Nations.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, troisième série, tome II, page 683.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, deuxième série, tome XXX, page 285.

Article 11.

The present Treaty shall come into effect on the date of the exchange of ratifications, and shall remain in force for ten years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of ten years of its intention to terminate the present treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

It is clearly understood, however, that such denunciation shall not have the effect of reviving any of the treaties, conventions, arrangements or agreements abrogated by former treaties or agreements or by Article 5 hereof.

As regards India or any of His Britannic Majesty's self-governing dominions, colonies, possessions or protectorates, or any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, to which the stipulations of Articles 2, 3 and 4 of the present Treaty shall have been made applicable under Articles 9 or 10, either of the High Contracting Parties shall have the right to terminate it separately on giving twelve months' notice to that effect. Such notice, however, cannot be given so as to take effect before the termination of the period of ten years mentioned in the first paragraph of this Article, except in the case of His Britannic Majesty's self-governing dominions (including territories administered by them under mandate) and the Colony of Southern Rhodesia, in respect of which notice of termination may be given by either High Contracting Party at any time.

Article 12.

This Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereunto affixed their seals.

Done in duplicate in the English language, at London, the fourteenth day of July, in the nineteen hundred and twenty-fifth year of the Christian era, corresponding to the fourteenth day of the fourth month in the year 2468 of the Buddhist era.

(L. S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.

Copie certifiée conforme
par le chancelier de la Légation royale de Siam.
Paris, le 18 juin 1926.

(L. S.) PRABHA KARAVONGS.

LUANG VICHITA VADAKAIN,
Secrétaire de la Légation.

ANNEX.

PROTOCOL CONCERNING JURISDICTION APPLICABLE IN THE KINGDOM OF SIAM
TO BRITISH SUBJECTS AND OTHERS ENTITLED TO BRITISH PROTECTION.

At the moment of proceeding this day to the signature of the General Treaty between His Majesty the King of Siam and His Britannic Majesty, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have agreed as follows :

Article I.

The system of jurisdiction heretofore established in Siam for British subjects and the privileges, exemptions and immunities now enjoyed by British subjects in Siam as a part of, or appurtenant

Article 11.

Le présent traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications, et restera en vigueur pendant une période de dix ans à dater de ce jour.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aura notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'y mettre fin, le présent traité restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période d'une année à compter du jour auquel l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, il est bien entendu que cette dénonciation n'aura pas pour effet de remettre en vigueur aucun des traités, conventions, arrangements ou accords abrogés par des traités ou accords antérieurs, ou par l'article 5 du présent traité.

En ce qui concerne l'Inde, ou l'un quelconque des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou un territoire quelconque pour lequel Sa Majesté britannique aura accepté un mandat au nom de la Société des Nations, auxquels les stipulations des articles 2, 3 et 4 du présent traité seront applicables en vertu des articles 9 ou 10, les Hautes Parties contractantes auront le droit de dénoncer ledit traité séparément pour un territoire quelconque, moyennant un préavis de douze mois à cet effet. Toutefois, ce préavis ne pourra être donné de manière à produire son effet avant l'expiration de la période de dix ans mentionnée au premier alinéa du présent article, sauf dans le cas des dominions autonomes de Sa Majesté britannique (y compris les territoires administrés par eux sous mandat), et la colonie de la Rhodésie du Sud, pour lesquels le préavis de dénonciation pourra être donné en tout temps par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Article 12.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, en double expédition, en langue anglaise, le quatorze juillet de l'an mil neuf cent vingt-cinq de l'ère chrétienne, correspondant au quatorzième jour du quatrième mois de l'an 2468 de l'ère bouddhique.

(L.S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.

(L.S.) PRABHA KARAVONGS.

ANNEXE

PROTOCOLE CONCERNANT LA JURIDICTION APPLICABLE, DANS LE ROYAUME DE SIAM, AUX RESSORTISSANTS BRITANNIQUES ET AUX AUTRES PERSONNES AYANT DROIT A LA PROTECTION BRITANNIQUE.

Au moment de procéder, aujourd'hui, à la signature du traité général entre Sa Majesté le Roi de Siam et Sa Majesté britannique, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le régime de juridiction prévu jusqu'ici au Siam pour les ressortissants britanniques, ainsi que les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent actuellement les ressortissants britan-

to the said system, shall absolutely cease and determine on the date of the exchange of ratifications of the above-mentioned Treaty, and thereafter all British subjects, corporations, companies and associations, and all British-protected persons in Siam shall be subject to the jurisdiction of the Siamese courts.

Article 2.

Until the promulgation and putting into force of all the Siamese codes, namely, the Penal Code, the Civil and Commercial Code, the Codes of Procedure and the Law for Organisation of Courts, and for a period of five years thereafter, but no longer, His Britannic Majesty, through his diplomatic and consular officials in Siam, whenever in his discretion he deems it proper so to do in the interest of justice, may, by means of a written requisition addressed to the judge or judges of the court in which such case is pending, evoke any case pending in any Siamese court, except the Supreme or Dika Court, in which a British subject, corporation, company or association, or a British-protected person is defendant or accused.

Such case shall then be transferred to the said diplomatic or consular official for adjudication, and the jurisdiction of the Siamese courts over such case shall thereupon cease. Any case so evoked shall be disposed of by the said diplomatic or consular official in accordance with English law, except that as to all matters coming within the scope of codes or laws of the Kingdom of Siam regularly promulgated and in force, the texts of which have been communicated to the British Legation in Bangkok, the rights and liabilities of the parties shall be determined by Siamese law.

For the purpose of trying such cases and of executing any judgments which may be rendered therein, the jurisdiction of the said diplomatic and consular officials in Siam is continued.

Should His Britannic Majesty perceive, within a reasonable time after the promulgation thereof, any objection to the said codes, namely, the Penal Code, the Civil and Commercial Code, the Codes of Procedure and the Law for Organisation of Courts, the Siamese Government will endeavour to take such objections into account.

Article 3.

Appeals from judgments of Courts of First Instance in cases to which British subjects, corporations, companies or associations, or British-protected persons may be parties shall be adjudged by the Court of Appeal at Bangkok.

An appeal on a question of law shall lie from the Court of Appeal at Bangkok to the Supreme or Dika Court.

A British subject, corporation, company or association, or British-protected person, who is defendant or accused in any case arising in the provinces, may apply for a change of venue, and should the court consider such change desirable the trial shall take place either at Bangkok or before the judge in whose court the case would be tried at Bangkok.

The provisions of this Article shall remain in force so long as the right of evocation continues to exist in accordance with Article 2.

Article 4.

In order to prevent difficulties which may arise from the transfer of jurisdiction contemplated by the present Protocol, it is agreed as follows :

- (a) All cases instituted subsequently to the date of the exchange of ratifications of the above-mentioned Treaty shall be entered and decided in the Siamese courts,

niques au Siam, en raison, directement ou indirectement, dudit régime, prendront fin et cesseront d'une manière absolue le jour de l'échange des ratifications du traité susmentionné, et, par la suite, tous les ressortissants, sociétés, compagnies et associations britanniques, et tous les protégés britanniques au Siam, seront assujettis à la juridiction des tribunaux siamois.

Article 2.

Jusqu'à la promulgation et à la mise en vigueur de tous les codes siamois, à savoir le code pénal, le code civil et commercial, les codes de procédure et la loi organique des tribunaux, et pendant une période qui ne pourra pas excéder cinq années à dater de ladite promulgation et mise en vigueur, Sa Majesté britannique pourra, par l'entremise de ses agents diplomatiques et consulaires au Siam, dans tous les cas où elle estime opportun d'adopter une telle procédure dans l'intérêt de la justice, évoquer, par une réquisition écrite adressée au juge, ou aux juges, du tribunal saisi de l'affaire, toute cause pendante devant un tribunal siamois, à l'exception de la Cour suprême (ou Tribunal Dika), et dans laquelle un ressortissant, une société, une compagnie ou une association britannique ou un protégé britannique est impliqué comme défendeur ou accusé.

Toute cause de cette nature sera alors transférée audit agent diplomatique ou consulaire pour jugement et cessera de relever de la juridiction du tribunal siamois. Toute cause ainsi évoquée sera réglée par ledit agent diplomatique ou consulaire, conformément aux lois britanniques ; toutefois, pour toutes les questions tombant sous le coup des codes ou lois du Royaume de Siam régulièrement promulgués et mis en vigueur, et dont les textes ont été communiqués à la Légation britannique à Bangkok, les droits et obligations des parties seront déterminés suivant la législation siamoise.

En ce qui concerne le jugement des affaires de cette nature, et l'exécution des jugements qui peuvent être prononcés, la juridiction desdits agents diplomatiques et consulaires au Siam est maintenue.

Si Sa Majesté britannique constate, dans un délai raisonnable après la promulgation des codes, que lesdits codes, à savoir : le code pénal, le code civil et commercial, les codes de procédure et la loi organique des tribunaux, prêtent à objection, le Gouvernement siamois s'efforcera de tenir compte des objections formulées.

Article 3.

Les appels interjetés par les sujets, sociétés, compagnies ou associations britanniques, ou par les protégés britanniques contre des arrêts des tribunaux de première instance dans des affaires auxquelles ils peuvent être parties, seront jugés par la Cour d'appel de Bangkok.

Tout appel portant sur une question de droit sera soumis par la Cour d'appel de Bangkok à la Cour suprême (ou Tribunal Dika).

Tout ressortissant, toute société, compagnie ou association britannique, ou tout protégé britannique, intéressé en qualité de défendeur ou d'accusé dans une affaire qui s'est produite dans les provinces, peut demander un transfert du lieu de juridiction, et si la Cour considère que ce transfert est opportun, le procès aura lieu soit à Bangkok, soit devant le juge devant le tribunal duquel l'affaire aurait été jugée à Bangkok.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur aussi longtemps qu'existera le droit d'évocation, conformément à l'article 2.

Article 4.

En vue d'éviter les difficultés que pourrait soulever le transfert de juridiction prévu par le présent protocole, il est décidé ce qui suit :

- a) Toutes les causes qui se présenteront postérieurement à la date de l'échange des ratifications du traité précité, seront portées devant les tribunaux siamois qui les

whether the cause of action arose before or after the date of said exchange of ratifications.

(b) All cases pending before the diplomatic and consular officials of His Britannic Majesty in Siam on the said date shall take their usual course before such officials until such cases have been finally disposed of, and the jurisdiction of the said diplomatic and consular officials shall remain in full force for this purpose.

In connection with any case coming before the said diplomatic or consular officials under clause (b) of this Article, or which may be evoked by the said officials under Article 2, the Siamese authorities shall upon request by such diplomatic or consular officials lend their assistance in all matters pertaining to the case.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Protocol and affixed thereto their seals.

(L. S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.

Copie certifiée conforme
par le chancelier de la Légation royale de Siam.
Paris, le 18 juin 1926.

(L. S.) PRABHA KARAWONGS.

LUANG VICHITA VADAKAIN,
Secrétaire de la Légation.

NOTES EXCHANGED BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND SIAM IN CONNECTION WITH THE GENERAL AND COMMERCIAL TREATIES BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND SIAM, SIGNED AT LONDON ON JULY 14, 1925.

LONDON, July 14-September 15, 1925.

No. 1.

THE SIAMESE MINISTER TO MR. AUSTEN CHAMBERLAIN.

SIAMESE LEGATION.

LONDON, July 14, 1925.

SIR,

In signing this day the General and Commercial Treaties between Great Britain and Siam, I have the honour to assure you, by order of my Government, that it is not the present intention of the Royal Siamese Government to impose any new, or increase any existing, export duties on teak, tin or rice.

I have, etc.

PRABHA KARAWONGS.

No. 2.

THE SIAMESE MINISTER TO MR. AUSTEN CHAMBERLAIN.

SIAMESE LEGATION,

LONDON, July 14, 1925.

SIR,

I have the honour to inform you that, when the time comes for the termination of the existence of the international or empowered courts, cases then pending before the said courts to which

trancheront, que les faits constitutifs de la cause aient eu lieu avant ou après la date de l'échange des ratifications.

- b) Toutes les affaires pendantes devant les agents diplomatiques ou consulaires de sa Majesté britannique au Siam à ladite date suivront leur cours ordinaire devant lesdits agents, jusqu'à ce qu'elles aient été définitivement tranchées, et la juridiction des agents diplomatiques et consulaires britanniques sera entièrement maintenue à cet effet.

Pour toute affaire venant devant lesdits agents diplomatiques et consulaires britanniques, en vertu de la clause b) du présent article, ou évoquée par ledit agent en vertu de l'article 2, les autorités siamoises sont tenues de prêter auxdits agents diplomatiques et consulaires, sur requête de ces derniers, leur assistance dans toutes les circonstances relatives audit cas.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

(L.S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.

(L.S.) PRABHA KARAWONGS.

NOTES ÉCHANGÉES ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE SIAM CONCERNANT LE TRAITÉ GÉNÉRAL ET LE TRAITÉ DE COMMERCE CONCLUS ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE SIAM ET SIGNÉS A LONDRES, LE 14 JUILLET 1925.

LONDRES, 14 juillet-15 septembre 1925.

Nº 1.

LE MINISTRE DE SIAM A M. AUSTEN CHAMBERLAIN.

LÉGATION DE SIAM.

LONDRES, le 14 juillet 1925.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

En signant aujourd'hui le Traité général et le Traité de commerce conclus entre la Grande-Bretagne et le Siam, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous donner l'assurance qu'il n'entre pas actuellement dans les intentions du Gouvernement royal siamois d'imposer de nouveaux droits ou de relever les droits existants en ce qui concerne les exportations de bois de teck, d'étain ou de riz.

Veuillez agréer, etc.

PRABHA KARAWONGS.

Nº 2.

LE MINISTRE DE SIAM A M. AUSTEN CHAMBERLAIN.

LÉGATION DE SIAM.

LONDRES, le 14 juillet 1925.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'époque où cesseront d'exister les tribunaux internationaux ou les tribunaux investis de pouvoirs spéciaux, les affaires alors pendantes devant

British subjects are parties will take their usual course before the said courts until such cases have been finally disposed of, and the jurisdiction of the said courts will remain in full force for this purpose.

I have, etc.

PRABHA KARAWONGS.

No. 3.

THE SIAMESE MINISTER TO MR. AUSTEN CHAMBERLAIN.

SIAMESE LEGATION.

LONDON, July 14, 1925.

SIR,

In connection with the new treaties recently signed between our two Governments, I have the honour to inform you, by order of my Government, that, in order to protect British interests with respect to non-contentious probate matters under the regime effected by the new treaties, the Royal Siamese Government will be happy, after the ratification of the new treaties, to continue as heretofore the present system of consular probate jurisdiction with respect to non-contentious matters connected with estates of pre-registered British subjects and the present practice by which consular officers deal with non-contentious matters connected with estates of post-registered British subjects in accordance with Article 3 of the Treaty of 1856 until such time as a new Siamese law shall be promulgated dealing with the question of succession and probate.

I have the honour to inform you further, that it is the intention of the Royal Siamese Government to proceed with the preparation and promulgation of the new law as soon as possible.

I have, etc.

PRABHA KARAWONGS.

No. 4.

MR. AUSTEN CHAMBERLAIN TO THE SIAMESE MINISTER.

FOREIGN OFFICE.

July 14, 1925.

SIR,

His Majesty's Government are happy to think that, in signing the General and Commercial Treaties under which Siam obtains full jurisdictional and fiscal autonomy, they have made some contribution towards the free and prosperous development of Siam. Under the jurisdictional head, in particular, they have agreed to the arrangements embodied in the Annex to the general Treaty, because they are convinced that in the near future nothing short of full autonomy in these matters will be consonant with the position of Siam among civilised nations. Moreover, they feel sure that these arrangements will strengthen the ties that so happily unite the two countries.

2. The existing ties between Siam and Great Britain are mutually advantageous in a peculiarly high degree by reason of two facts. More than 50,000 Indian British subjects pursue their avocations in Siam and contribute to the prosperity of the country. Furthermore, British trade with Siam is longer established and larger in volume than that of any other country. These facts give to Anglo-Siamese relations an especially close and cordial character which His Majesty's

ces tribunaux et auxquelles des sujets britanniques seront parties, suivront leur cours ordinaire devant lesdits tribunaux jusqu'à ce qu'elles aient été définitivement tranchées, et la juridiction desdits tribunaux sera à cet effet entièrement maintenue.

Veuillez agréer, etc.

PRABHA KARAWONGS.

Nº 3.

LE MINISTRE DE SIAM A M. AUSTEN CHAMBERLAIN.

LÉGATION DE SIAM.

LONDRES, le 14 juillet 1925.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui concerne les nouveaux traités conclus récemment entre nos deux gouvernements, et en vue de protéger, sous le régime institué par les nouveaux traités, les intérêts britanniques dans les questions d'homologation de testaments n'ayant pas un caractère contentieux, le Gouvernement royal siamois sera heureux de maintenir, après la ratification des nouveaux traités, comme il a existé jusqu'à présent, le régime actuel de juridiction consulaire en ce qui concerne les questions d'homologation de testaments n'ayant pas un caractère contentieux et se rapportant aux successions de sujets britanniques immatriculés antérieurement; le Gouvernement siamois maintiendra également la procédure actuelle selon laquelle les fonctionnaires consulaires s'occupent des questions n'ayant pas un caractère contentieux qui se rapportent aux successions de sujets britanniques immatriculés ultérieurement, conformément à l'article 3 du Traité de 1856, jusqu'au moment où sera promulguée une nouvelle loi siamoise réglant les questions de successions et d'homologation de testaments.

En outre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal siamois a l'intention de procéder, aussitôt que possible, à la préparation et à la promulgation de la nouvelle loi.

Veuillez agréer, etc.

PRABHA KARAWONGS.

Nº 4.

M. AUSTEN CHAMBERLAIN AU MINISTRE DE SIAM.

FOREIGN OFFICE.

Le 14 juillet 1925.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le gouvernement de Sa Majesté est heureux de constater qu'en signant le traité général et le traité de commerce par lesquels le Siam acquiert une autonomie entière en matière juridictionnelle et fiscale, il a contribué quelque peu au développement libre et prospère du Siam. Au point de vue juridictionnel, en particulier, le gouvernement de Sa Majesté a accédé aux arrangements incorporés dans l'annexe au traité général, parce qu'il est convaincu que, dans un avenir prochain, seule l'autonomie complète en ces matières correspondra à la position qu'occupe le Siam parmi les nations civilisées. En outre, le gouvernement de Sa Majesté est certain que ces arrangements consolideront les liens qui unissent si heureusement les deux pays.

2. Les liens existant entre le Siam et la Grande-Bretagne sont tout particulièrement à l'avantage réciproque des deux pays, en raison de deux faits. Plus de 50.000 sujets britanniques hindous exercent, en effet, leurs occupations au Siam et contribuent à la prospérité du pays, et, d'autre part, le commerce britannique avec le Siam est établi depuis plus longtemps et est plus important en volume que celui de tout autre pays. Ces faits donnent aux relations anglo-siamoises un caractère

Government are sure that the Siamese Government fully appreciate and share the desire of His Majesty's Government to preserve. His Majesty's Government therefore feel very confident that the Siamese Government are not likely to take any steps calculated to prejudice the British interests arising from these considerations.

3. His Majesty's Government, without wishing to make any suggestion which might constitute an interference in the internal affairs of Siam, or to make the grant of the rights acquired by Siam under the new treaties subject to any conditions or restrictions, feel, nevertheless, in view of the magnitude of the interests involved, that it may be useful to state frankly certain apprehensions which they entertain. They do so at this moment when a new epoch of Siamese progress is beginning, with the object of averting possible future contingencies in which Siamese as well as British interests might suffer. It is possible that by the time the new codes have been promulgated there will not be available, either because the law school established by the Siamese Government has not been fully developed or for some other reason, a sufficient supply of fully trained Siamese judges to take the places of the present European legal advisers. Moreover, in any case, the fact that the new codes are based on Roman law must somewhat accentuate the difficulties of dealing with the large number of commercial cases involving British interests that come before the courts. The Siamese Government doubtless appreciate this position ; and it therefore occurs to His Majesty's Government that they may well wish, should it be necessary in order to avoid possible future injury to the interests common to both countries, for a reasonable time after the coming into force of the various codes, and even, if necessary, after the disappearance of the right of evocation, to continue to employ a reasonable number of European legal advisers, of whom a proportion commensurate with British interests will be of British nationality ; to continue to employ them in general in the same posts and in the same judicial capacities as at present, and to arrange that they shall exercise their powers in the same general manner as they have hitherto done (except in so far as the termination of the 1909 Treaty may result in their judgments no longer prevailing in the cases provided for under that Treaty) ; to retain the post of judicial adviser, which it will probably be impracticable to fill with a lawyer of other than British nationality ; and to employ as a teacher in the law school an English lawyer, preferably a barrister familiar with the Indian codes.

I have, etc.

AUSTEN CHAMBERLAIN

No. 5.

THE SIAMESE MINISTER TO MR. AUSTEN CHAMBERLAIN.

SIAMESE LEGATION.

LONDON, July 28, 1925.

SIR,

The Royal Siamese Government desire to express their very sincere appreciation for the frank and friendly note of His Britannic Majesty's Government with reference to affairs in Siam under the new regime. The Royal Siamese Government have taken very careful note of the matters set forth in this communication, and they will endeavour, in respect of the several points set out in the letter from His Britannic Majesty's Government, to do everything possible to safeguard British interests in Siam, so far as this can be done without injury to the interests of the Royal Siamese Government.

In particular, the Royal Siamese Government readily give an assurance that it is their intention not to dispense with the services of European legal advisers upon the ratification of the new

particulièrement intime et cordial ; le gouvernement de Sa Majesté est certain que le Gouvernement siamois apprécie entièrement ce caractère et partage avec lui le désir de le maintenir. Le gouvernement de Sa Majesté a donc la conviction que le Gouvernement siamois n'envisagera l'adoption d'aucune mesure qui serait de nature à porter préjudice aux intérêts britanniques procédant des présentes considérations.

3. Tout en ne désirant pas présenter de suggestion qui puisse constituer une immixtion dans les affaires intérieures du Siam, ni subordonner à des conditions ou restrictions quelconques le bénéfice des droits acquis par le Siam, en vertu des nouveaux traités, le gouvernement de Sa Majesté estime, néanmoins, qu'en vue de l'importance des intérêts en jeu, il peut être utile d'exprimer franchement certaines appréhensions entretenues par lui. Ce gouvernement agit ainsi au moment où s'ouvre pour le Siam une ère nouvelle de progrès, en vue de prévenir pour l'avenir certaines situations possibles dont pourraient souffrir les intérêts siamois aussi bien que les intérêts britanniques. Il se peut qu'à l'époque où seront promulgués les nouveaux codes, on ne dispose pas, soit parce que l'école de droit instituée par le Gouvernement siamois n'aura pas encore été entièrement organisée, soit pour quelque autre raison, d'un nombre suffisant de juges siamois expérimentés pour occuper la place des conseillers juridiques européens actuels. En outre, le fait que les nouveaux codes sont fondés sur le droit romain doit, en tout cas, accroître quelque peu les difficultés suscitées par le règlement du grand nombre d'affaires commerciales soumises aux tribunaux et dans lesquelles sont engagés des intérêts britanniques. Le Gouvernement siamois se rend certainement compte de la situation. Il apparaît donc au gouvernement de Sa Majesté que, si cela était jugé nécessaire en vue d'éviter des atteintes possibles dans l'avenir aux intérêts communs des deux pays, et durant un délai approprié après l'entrée en vigueur des divers codes, et même, le cas échéant, après la disparition du droit d'évocation, le Gouvernement siamois pourrait légitimement désirer garder à son service un nombre approprié de conseillers juridiques européens, dont une certaine proportion correspondant aux intérêts britanniques seraient de nationalité britannique ; maintenir ces conseillers généralement dans les mêmes postes, en les revêtant des mêmes pouvoirs judiciaires qu'à l'heure actuelle, et prendre des arrangements pour qu'ils exercent leurs fonctions de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à présent (sauf dans la mesure où l'expiration du Traité de 1909 aurait pour résultat que leurs jugements ne prévaudraient plus dans les cas prévus par ce traité) ; maintenir le poste de conseiller juridique, qu'il sera probablement impossible de pourvoir d'un titulaire d'une autre nationalité que la nationalité britannique ; et employer comme professeur à l'école de droit un juriste anglais et, de préférence, un avocat au courant des codes hindous.

Veuillez agréer, etc.

AUSTEN CHAMBERLAIN.

Nº 5.

LE MINISTRE DE SIAM A M. AUSTEN CHAMBERLAIN.

LÉGATION DE SIAM.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

LONDRES, le 28 juillet 1925.

Le Gouvernement royal siamois désire exprimer, de la manière la plus sincère, combien il apprécie la note franche et amicale du gouvernement de Sa Majesté britannique, concernant la situation au Siam sous le nouveau régime. Le Gouvernement royal siamois a pris note, avec beaucoup d'attention, des objets énoncés dans cette communication et il s'efforcera, en ce qui concerne les divers points exposés dans la lettre du gouvernement de Sa Majesté britannique, de faire tout ce qu'il pourra pour sauvegarder les intérêts britanniques au Siam, dans la mesure où il sera possible de le faire sans léser les intérêts du Gouvernement siamois.

En particulier, le Gouvernement royal siamois s'empresse de donner l'assurance qu'il n'entre pas dans ses intentions de se priver des services des conseillers juridiques européens, après la rati-

treaties, but to continue to employ them until such time after the promulgation of the codes as they may be convinced that the administration of justice by Siamese judges shows the further services of such European advisers to be unnecessary.

The Royal Siamese Government take this opportunity of reaffirming the principle as to the use of British law in commercial cases where no Siamese law exists. Until the promulgation of the civil and commercial code they intend to continue to act upon this principle, which was expressed in the following form in the letter of the 19th May, 1909, from Mr. Westengard to Mr. Beckett :

“Where there is no existing Siamese statute or precedent, the Siamese courts administer customary law. The custom in commercial matters where there are foreign communities is generally in accordance with English principles. Therefore, Siamese courts in such cases are guided by English statutes and cases as far as circumstances admit.”

I have, etc.

PRABHA KARAWONGS.

No. 6.

MR. AUSTEN CHAMBERLAIN TO THE SIAMESE MINISTER.

FOREIGN OFFICE.

August 5, 1925.

SIR,

I have the honour to inform you that I have noted with gratification the contents of the three notes complementary to the General and Commercial Treaties signed on the 14th ultimo between Siam and Great Britain, which you handed to me on that date, and which contain the following assurances : (1) That it is not the present intention of the Siamese Government to impose any new or increase any existing export duties on teak, tin or rice ; (2) That, when the time comes for the termination of the existence of the international or empowered courts in Siam, cases then pending before those courts to which British subjects are parties will take their usual course before the courts until such cases have been finally disposed of, and that the jurisdiction of those courts will remain in full force for this purpose ; and (3) That the Siamese Government agree to continue, after the ratification of the treaties, the present system of consular probate jurisdiction with respect to non-contentious probate matters until such time as a new Siamese law shall be promulgated dealing with the question of succession and probate, and that it is their intention to proceed with the preparation and promulgation of the new law as soon as possible.

2. I have also the honour to acknowledge the receipt of your note of the 28th ultimo, in reply to the note which I handed to you at the time of signature of the treaties, in which you inform me of the intentions of the Siamese Government in regard to the matters mentioned in my note, in particular the retention of the European judicial advisers, and give an assurance of the continued use of British law in commercial cases until the promulgation of the civil and commercial code.

I have, etc.

AUSTEN CHAMBERLAIN.

fication des nouveaux traités, mais qu'il désire continuer à utiliser leurs services, après la promulgation des codes, jusqu'au moment où il sera convaincu que l'administration de la justice par des juges siamois prouve que les services de ces conseillers européens ne sont plus nécessaires.

Le Gouvernement royal siamois saisit cette occasion d'affirmer à nouveau le principe adopté relativement à l'emploi de la législation britannique dans les affaires commerciales pour lesquelles il n'existe aucune législation siamoise. Le Gouvernement siamois a l'intention de continuer, jusqu'à la promulgation des Codes civil et commercial, à appliquer ce principe, qui a été exprimé de la manière suivante dans la lettre, en date du 19 mai 1909, adressée par M. Westengard à M. Beckett :

« Dans les cas où il n'existe aucune loi ou aucun précédent siamois, les tribunaux siamois appliqueront le droit coutumier. Dans les endroits où il existe des communautés étrangères, la coutume, en matière commerciale, est généralement conforme aux principes anglais. Dans ce cas, les tribunaux siamois sont donc guidés par la législation et la jurisprudence anglaises dans la mesure où le permettent les circonstances. »

Veuillez agréer, etc...

PRABHA KARAWONGS.

Nº 6.

M. AUSTEN CHAMBERLAIN AU MINISTRE DE SIAM.

FOREIGN OFFICE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le 5 août 1925.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai enregistré avec satisfaction le contenu des trois notes additionnelles au traité général et au traité de commerce, conclus entre le Siam et la Grande-Bretagne, et signés le 14 juillet, notes que vous m'avez remises à cette date et qui renferment les assurances suivantes : 1^o Il n'entre pas actuellement dans les intentions du Gouvernement royal siamois d'imposer de nouveaux droits ou de relever les droits existants en ce qui concerne les exportations de bois de teck, d'étain ou de riz ; 2^o A l'époque où cesseront d'exister les tribunaux internationaux ou investis de pouvoirs spéciaux au Siam, les affaires pendantes devant ces tribunaux et auxquelles des sujets britanniques seront parties suivront leur cours ordinaire devant lesdits tribunaux jusqu'à ce qu'elles aient été définitivement tranchées, et la juridiction de ces tribunaux sera, à cet effet, entièrement maintenue ; 3^o Le Gouvernement siamois consent à maintenir, après la ratification des traités, le régime actuel de juridiction consulaire en ce qui concerne les questions d'homologation de testaments n'ayant pas un caractère contentieux, jusqu'à l'époque de la promulgation d'une nouvelle loi siamoise réglant les questions de successions et d'homologation de testaments, et ce gouvernement a l'intention de procéder, aussitôt que possible, à la préparation et à la promulgation de la nouvelle loi.

2. J'ai l'honneur, également, de vous accuser réception de votre note du 28 juillet, en réponse à la note que je vous ai remise au moment de la signature des traités et dans laquelle vous me faites connaître les intentions du Gouvernement siamois au point de vue des matières mentionnées dans ma note, particulièrement en ce qui concerne le maintien des conseillers juridiques européens, et vous me donnez l'assurance que la législation britannique demeurera applicable aux affaires commerciales jusqu'à la promulgation des codes civil et commercial.

Veuillez agréer, etc.

AUSTEN CHAMBERLAIN.

No. 7.

THE SIAMESE MINISTER TO MR. AUSTEN CHAMBERLAIN.

SIAMESE LEGATION.

DEAR MR. CHAMBERLAIN,

LONDON, August 12, 1925.

Sir Sydney Chapman, of the Board of Trade, has called my attention to the possible ambiguity of the word "tin" as used in my letter to you of the 14th July, 1925, concerning export duties on teak, tin and rice, and has raised the question of whether the assurance contained in this letter covers export duties on tin ore as well as on tin in its other forms.

I have pleasure in informing you that it is the understanding of my Government that the word "tin" as used in this letter covers both tin and tin ore.

Believe me, etc.

PRABHA KARAWONGS.

No. 8.

MR. AUSTEN CHAMBERLAIN TO THE SIAMESE MINISTER.

FOREIGN OFFICE.

MY DEAR MINISTER,

September 15, 1925.

I thank you for your letter of the 12th ultimo informing me that it is the understanding of the Siamese Government that the word "tin" used in your note of the 14th July concerning export duties on teak, tin and rice covers both tin and tin ore.

I am bringing this understanding to the attention of Sir Sydney Chapman and the various Government Departments concerned.

Believe me, etc.

AUSTEN CHAMBERLAIN.

Nº 7.

LE MINISTRE DE SIAM A M. AUSTEN CHAMBERLAIN.

LÉGATION DE SIAM.

LONDRES, le 12 août 1925.

CHER MONSIEUR CHAMBERLAIN,

Sir Sidney Chapman, du « Board of Trade », a attiré mon attention sur l'ambiguïté possible du mot « étain », tel qu'il est employé dans la lettre que je vous ai adressée le 14 juillet 1925, concernant les droits d'exportation sur le bois de teck, l'étain et le riz, et il a soulevé la question de savoir si l'assurance contenue dans cette lettre s'applique aussi bien aux droits d'exportation sur le minerai d'étain qu'à l'étain sous ses autres formes.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que, selon l'interprétation de mon gouvernement, le mot « étain », tel qu'il est employé dans cette lettre, s'applique tant à l'étain qu'au minerai d'étain.

Veuillez agréer, etc.

PRABHA KARAWONGS.

Nº 8.

M. AUSTEN CHAMBERLAIN AU MINISTRE DE SIAM.

FOREIGN OFFICE.

Le 15 septembre 1925.

MON CHER MINISTRE,

Je vous remercie de votre lettre du 12 août, me faisant connaître que, selon l'interprétation du Gouvernement siamois, le mot « étain », employé dans votre note du 14 juillet, concernant les droits d'exportation sur le bois de teck, l'étain et le riz, s'applique tant à l'étain qu'au minerai d'étain.

Je porte cette interprétation à la connaissance de sir Sydney Chapman et des divers départements intéressés.

Veuillez agréer, etc.

AUSTEN CHAMBERLAIN.

